

But when it is incapable of being literally acted upon, or its liberal performance would be unreasonable, a decree would be made for its execution conformable to the general object, etc., etc.

*Trusts.* — Blackstone, Vol. 3, page 230.

Personne ne pourra prétendre qu'il y ait empêchement quelconque à l'exécution des obligations du Séminaire.

D'ailleurs, ce changement n'aurait pu se faire que sur un décret de la Couronne.

Continuons

Bien que le fondateur, le testateur ou le bienfaiteur n'ait pas indiqué la valeur annuelle de sa fortune, si, cependant, il a suffisamment indiqué son intention de céder la totalité de sa fortune dans un but charitable, le revenu accru doit être employé aux usages qu'il a mentionnés.

*Dons aux Corporations*, page 564, note p.

Though the founder, testator or benefactor has not pointed out what was the yearly value of the estate, yet if he has sufficiently manifested his intention to give the whole of the estate to charitable purposes, the increased rent must be applied to the charitable uses which he has mentioned.

*Grant*, 560 and note O.

Les injonctions de la loi anglaise quant au respect de la volonté du testateur sont donc formelles.

Maintenant, quels sont les moyens d'obtenir justice ?

Les Cours d'Équité ont une juridiction inhérente dans les questions de charité.

*Dons*, page 562.

Courts of Equity have an inherent jurisdiction in matters of charity.

*Grant*, 562.

Quelle est la conduite à suivre ?

Il a été également réglé que dans tous les cas d'incorporations charitables, comme ces corporations sont toujours sujettes à quelque juridiction de visite ; lorsque la chose à faire retombe dans cette juridiction et que la Couronne a obtenu droit de visite, soit par disparition des héritiers du fondateur, ou avait ce droit comme héritier du fondateur, la demande pour faire la chose requise doit être faite par voie de pétition au grand sceau et non par voie de bref ou enquête.

PROCURER-GENERAL vs. DIXIE, 13 V., 519.

It had also been settled that in all cases of charitable incorporations as such corporations are always liable to some visitatorial jurisdiction, when the thing sought to be done was within the competence of such jurisdiction, and the Crown had become visitor, for want of heirs of the founder, or was visitor as heir of

the founder, the application to do the thing required ought to be made by way of petition to the great seal and not by way of bill or information.

ATTY.-GEN. vs DIXIE, 13 Ves., 519.

*Grant on Corp.*, p. 554 note.

Voici encore une autorité analogue :

En vertu du statut pour les emplois charitables, 43 Eliz., c. 4, le Lord Chancelier a pouvoir d'accorder une commission pour s'enquérir de tous les dons et des us et abus et violations de confiance qui s'y rapportent, et de donner des ordres pour l'administration future du fond.

*Fidèi-Commis.* — Blackstone, vol. 3, page 223.

By the statute of charitable uses, 43 Eliz., c. 4, the Lord Chancellor is empowered to award commission to inquire of all gifts to such uses and of all abuses and breaches of trust relating thereto and to make orders for the future management of the fund.

TRUSTS, Blackstone, page 223.

Il ne semble plus rester aucun doute après ce qui précède qu'une assignation devant la Cour Supérieure qui remplace la Cour d'Équité pourrait avoir pour effet de provoquer une enquête.

Maintenant, quels sont les pouvoirs de la Couronne et quelle sanction pourrait être donnée à l'enquête ?

Il peut y avoir d'abord un ordre de remplir les conditions du *fidèi-commis*.

Lorsqu'il y a *fidèi-commis*, la Cour de Chancellerie les obligera à le remplir.

*Dons*, 562.

Where there is a trust, the Court of Chancery will compel them to perform it.

*Grants*, 562.

Ou bien, il peut y avoir une nouvelle distribution :

Je ne puis accepter le raisonnement de ceux qui prétendent que l'État n'a pas le droit de détourner des dotations d'un but vers un autre. Il faut qu'il y ait quelque part un pouvoir régulateur, autrement les changements que d'un commun accord la durée des temps a rendus nécessaires ne pourraient pas s'effectuer. Et, que ce pouvoir revienne à une cour de justice ou à une commission, il appartient également à l'État. A mon avis, pour ce qui est du droit, la législature peut faire ce qui lui plaît relativement à toute donation sans injustice, pourvu que les privilégiés de personnes existantes soient respectés.

DERBY. — *Discours d'installation comme Lord Recteur à Edinbourg.* — 17 dec. 1875.